

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

L'Agence de la biomédecine

Décision du 10 décembre 2009 portant refus d'agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SASB0931248S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 6 juillet 2009 par Mme Amina SLASSI-SENNOU aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle et de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation.

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que Mme Amina SLASSI-SENNOU, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme interuniversitaire de biologie appliquée à la procréation ; qu'elle exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale Ollier à Casablanca (Maroc) depuis 1990 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle et de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation en application de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Mme Amina SLASSI-SENNOU pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle ; fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation en application de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE